



MAIRIE DE VIANE
81530 VIANE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VIANE SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, les vingt-deux septembre à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Denis MAFFRE, Maire de la commune de Viane.

Date de convocation : 16 septembre 2022

Membres présents : MAFFRE Denis, BARDY Eliette, MADERN Marc, CORBIERE Didier, POUMAYROL Hervé, CHAUDESAIGUES Sophie, DENIS Christine, MONFORT Elisabeth, VIALA Nathalie, GILBERT Anne-Lise

Membres excusés : DESSOUCHE Alexandre a donné procuration Eliette BARDY. M Kévin PAGES a donné procuration à Nathalie VIALA.

Membres absents : LEROY Catherine et Jean-Claude DURAND

Secrétaire de séance : GILBERT Anne-Lise

Le Compte-rendu de la dernière séance du 7 juin 2022 est approuvé.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- Attribution de la subvention de la CCMLHL
- Révision de la convention d'utilisation des locaux par le SIVOM DU PLO DU LAC
- Café de la gare- bien de la SARL LA VERGNIERE
- Mise en place du Compte Epargne temps
- Décisions modificatives du budget communal
- Dissolution du CCAS
- Approbation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'évaluation des charges transférées à la Communauté des Communes)
- Projet intercommunautaire de mise en place d'un contrat d'approvisionnement filière bois
- Nomination voirie Papoulet
- Questions diverses

REDISTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE LA CCMLHL

Chaque année, la CCMLHL attribue aux associations de la commune une enveloppe, qui s'établit, pour la commune de Viane à 2806 Euros pour 2022. Cette somme était attribuée en fonction de la population, des activités et animation des associations était versée directement par la CCMLHL. Cette année, cette somme est attribuée à la commune qui doit redistribuer.

Proposition :

- 1000 E au FLEP
- 1000 E au Comité des fêtes
- 806 E conservé par la commune pour l'organisation du Festirail.

Après en avoir délibéré à bulletins secrets, il ressort 12 voix pour l'approbation de la proposition de M. Le Maire.

Dès que les fonds seront perçus de la CCMLHL, la commune le reversera aux 2 associations concernées.

Révision de la convention d'utilisation des locaux par le SIVOM DU PLO DU LAC

M. Le Maire informe le Conseil que depuis 2019, le SIVOM règle à la commune la somme de 2000 Euros / annuel pour l'utilisation des locaux de la mairie :

- 2 bureaux (dont un n'est pas exclusif), qui comprend l'utilisation du téléphone, internet, d'un copieur, chauffage, électricité.....
- Un local pour stockage de l'eau
- Un local rue des jardins pour le stockage du matériel

M. le Maire souhaite proposer au SIVOM DU PLO DU LAC d'augmenter le montant de la participation en prenant en compte la téléphonie (une ligne directe et indépendante du SIVOM) ainsi que les augmentations que la collectivité va devoir supporter (chauffage, électricité...)

A l'unanimité, Le Conseil Municipal charge M. Le Maire de modifier la convention actuelle en ce sens en rajoutant l'abonnement du téléphone de 16 Euros H.T/ mensuel et d'augmenter la convention de 10%.Le montant de la participation du SIVOM s'élèvera à 2 430.40 Euros annuel à compter du 1^{er} janvier 2023.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MAIN LEVEE DE LA BANQUE CIC EN CAS D'ACHAT A L'EURO SYMPBOLIQUE DU CAFE DE LA GARE

- Vu le rapport de l'expert judiciaire, M. NEUVILLE en date du 18 mars 2021 classant l'immeuble cadastré AC 183 en état de péril et imminent concluant la démolition,
- Vu l'arrêté municipal de péril en date du 30 mars 2021,
- Vu la mise en sécurité de l'immeuble par la mairie,
- Suite aux différents échanges de la mairie avec la SCP VITANI-BRU en charge de la liquidation du bien
- Suite aux courriers de la SCP BRU-VITANI avec la banque CIC
- Suite à la requête de la SCI BRU-VITANI au Tribunal des Commerce

Le cabinet VIATANI -BRU demande si la commune était prête à prendre en charge les frais de 600 Euros de mainlevée de la banque pour le cas où la proposition d'achat par la mairie à 1 Euro était accordée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil confirme qu'il prendra en charge les frais de mainlevée si la proposition d'achat à l'euro symbolique était acceptée.

COMPTE EPARGNE TEMPS :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion du Tarn en date du 9 Juin 2022 ;

Le Maire indique que le compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique) ;
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours RTT ;
- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 30 avril.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de juin.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFF des droits épargnés :

1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

2^e cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFF, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne

temps.

- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DISSOLUTION DU CCAS

Le maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.

soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- le conseil municipal décide de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2022.

Les fonctions des membres élus du CCAS prendront fin au 31 décembre 2022 ; par ailleurs, il sera mis fin par arrêté municipal aux fonctions des membres extérieurs nommés par le maire à cette même date du 31 décembre 2022.

Le conseil exercera directement cette compétence avec la création d'une commission ACTION SOCIALE. Des personnes extérieures au Conseil, qui ont une profession dans le social, pourront y être invités par M. le Maire, sachant qu'elles n'auront pas de voix délibérative.

Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune ainsi que les régies municipales pour l'encaissement des repas de la cantine scolaire et des frais de garderie. En effet, il est constaté que depuis la création des régies il y a moins d'impayés de la part des familles que lorsqu'ils reçoivent un titre de recette.

Il n'y a pas de bien appartenant au CCAS.

Adoption du Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées au titre de 2022

M. le Maire expose :

La mission de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI à FPU consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier.

Les transferts de compétences intervenus au 1er janvier 2022, à savoir la modification des statuts de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc relatif à la

modification de l'article B.5.4 concernant la compétence optionnelle « Création et gestion d'équipements liés à l'enfance et à la petite enfance d'intérêt communautaire », ont fait l'objet d'un travail approfondi de la part des services communautaires, en étroite concertation avec les administrations municipales.

A l'issue de ce travail, il a été possible de valoriser les charges assumées jusqu'au 1er janvier 2022 par la commune de Murat sur Vèbre pour accomplir les missions désormais dévolues à la Communauté de communes en matière de « Création et gestion d'équipements liés à l'enfance et à la petite enfance d'intérêt communautaire ». Il est précisé que « cette compétence s'applique pour tout nouveau service d'Accueil de loisirs associé à l'école (ALAE) déployé sur le territoire (hors restauration scolaire) ».

C'est l'objet du rapport adopté par la CLECT en séance du 23 Juin 2022 et qui vient d'être notifié par son Président aux communes membres de l'EPCI.

En application de l'article 1609 nonies C du Codes des Impôts, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Le Maire donne lecture du rapport de la CLECT et invite le Conseil Municipal à approuver ledit rapport, qui présente la méthode de calcul retenue, conforme au Code Général des Impôts, et l'évaluation des charges transférées impactant le montant des attributions de compensation 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2022 (transfert ALSH/ALAE Murat)

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport de la CLECT joint ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport de la CLECT ;

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER A L'UNANIMITE**, le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 2022, qui arrête le montant des charges transférées au 1er janvier 2022 pour le transfert de compétence « Création et gestion d'équipements liés à l'enfance et à la petite enfance d'intérêt communautaire » ;

- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes

Projet territorial pilote de mise en place d'un contrat d'approvisionnement pluriannuel groupé

Entendu le rapport de Monsieur le Maire concernant le projet territorial pilote de mise en place d'un contrat d'approvisionnement pluriannuel groupé tel qu'annexé à la présente délibération, Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer le projet territorial pilote ainsi que de solliciter l'ONF pour l'analyse des potentialités d'approvisionnement de la forêt communale/sectionale.

Après la lecture de ce document le conseil municipal :

Souhaite s'inscrire dans cette démarche

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité des membres présents, décide :

- d'autoriser le Maire à signer le projet territorial pilote de mise en place d'un contrat d'approvisionnement pluriannuel groupé tel qu'annexé à la présente délibération,
- de solliciter l'ONF pour l'analyse des potentialités d'approvisionnement de la forêt communale/sectionale.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à cette opération.

Projet territorial pilote de mise en place d'un contrat d'approvisionnement pluriannuel groupé

Entendu le rapport de Monsieur le Maire concernant le projet territorial pilote de mise en place d'un contrat d'approvisionnement pluriannuel groupé tel qu'annexé à la présente délibération, Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer le projet territorial pilote ainsi que de solliciter l'ONF pour l'analyse des potentialités d'approvisionnement de la forêt communale/sectionale.

Après la lecture de ce document le conseil municipal :
Souhaite s'inscrire dans cette démarche

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité des membres présents, décide :

- d'autoriser le Maire à signer le projet territorial pilote de mise en place d'un contrat d'approvisionnement pluriannuel groupé tel qu'annexé à la présente délibération,
- de solliciter l'ONF pour l'analyse des potentialités d'approvisionnement de la forêt communale/sectionale.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à cette opération.

Nomination ROUTE DE PAPOULET :

Par délibération en date du 12 juin 2021, toutes les voies de la commune ont été listées ou dénommées pour certaines.

La route desservant le hameau de Papoulet a été omise.

A l'unanimité des membres présents, il est décidé de rajouter dans la liste officielle la Route de Papoulet qui part de l'embranchement avec le Route de Fraysse.

Est annexée à la présente délibération la liste définitive des noms de voies.

DECISION MODIFICATIVEN° 1 BUDGETAIRE

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	30 667.00 €	0.00 €	13 000.00 €	43 667.00 €
21 Immobilisations corporelles	30 667.00 €	0.00 €	4 000.00 €	34 667.00 €
2158/21 175	9 300.00 €	0.00 €	4 000.00 €	13 300.00 €
23 Immobilisations en cours	123 274.91 €	0.00 €	9 000.00 €	132 274.91 €
2313/23 145	19 407.00 €	0.00 €	9 000.00 €	28 407.00 €
Total des chapitres de recettes d'investissement mouvementés par la DM	85 626.91 €	0.00 €	13 000.00 €	98 626.91 €
021 Virement de la section de fonct.	85 626.91 €	0.00 €	13 000.00 €	98 626.91 €
021/021	85 626.91 €	0.00 €	13 000.00 €	98 626.91 €
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	85 626.91 €	0.00 €	13 000.00 €	98 626.91 €
023 Virement à la sect° d'investis.	85 626.91 €	0.00 €	13 000.00 €	98 626.91 €
023/023	85 626.91 €	0.00 €	13 000.00 €	98 626.91 €
Total des chapitres de recettes de fonctionnement mouvementés par la DM	10 000.00 €	0.00 €	13 000.00 €	23 000.00 €
013 Atténuations de charges	10 000.00 €	0.00 €	13 000.00 €	23 000.00 €
6419/013	10 000.00 €	0.00 €	13 000.00 €	23 000.00 €

QUESTIONS DIVERSES :

- **L'augmentation d'électricité est abordée par M. Le Maire.**
- **Eclairage public : Réunion publique** le 30 Septembre à 18h, salle communale de Fraïsse-sur-Agout. Mr le Maire souhaite faire un référendum communal. Il faut diffuser la note de la CCMLHL soit dans le bulletin soit par courrier. Soit ceux sur la liste électorale soit ceux qui payent des impôts.
- **Abus mensonger de SFR** : une employée de SFR informe les habitants qu'ils doivent adhérer et signer un abonnement avec SFR car c'est SFR Fibre qui a installé la Fibre via Tarn Fibre. Des affiches informant de ces abus de démarchages ont été mises dans Viane.
- **Poubelles** : Christine Denis fait part des conteneurs de Moulin de Gâches remplis de déchets hors ménagers.
- **Garde champêtre** : mis à disposition par la CCMLHL et payé par chaque commune.

Séance levée à 22h14